

NOMBRE DE MEMBRES

En Exercice : 10

Présents: 6

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin

À 20 heures 00

Le conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses assemblées sous la présidence de Monsieur GRAUSEM Francis, Maire.

DATE DE CONVOCATION
06/06/2023

Membres présents : Monsieur Francis GRAUSEM, Monsieur Daniel MATHIS, Madame Sandrine REMY, Madame Chantal LIGNON, Monsieur Frédéric FREYERMUTH, Madame Isabelle MARKUS.

Membres absents excusés: Madame Natacha HEHN, Monsieur Jean Jacques JOSSET, Monsieur Frédéric MERCIER, Monsieur Vincent METRAS

Procurations :

Règlement du cimetière et nouveaux tarifs des concessions

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 10

L'an deux mille vingt trois

Le 9 Juin

À 20 heures

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses assemblées sous la Présidence de M. GRAUSEM Francis, Maire

DATE DE CONVOCATION
31/05/2023

Membres présents : Mesdames LIGNON Chantal, MARKUS Isabelle et REMY Sandrine, et Messieurs FREYERMUTH Frédéric et MATHIS Daniel.

Membre absent excusé : Madame HEHN Natacha , Messieurs JOSSET Jean Jacques, MERCIER Frédéric et METRAS Vincent.

Procuration :

N° 027- Règlement du cimetière et nouveaux tarifs des concessions

AGFD
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/06/2023
057-215704578-20230609-DEL_2023_027-DE

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 22518 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610.5 relatif au non-respect d'un règlement

Vu la loi du 8 Janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire.

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire.

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires.

Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière et une absence de tarifications des concessions.

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

Monsieur GRAUSEM Francis, Maire de MENSKIRCH propose à l'Assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à MENSKIRCH, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
À MENSKIRCH, le 12/06/2023

LE MAIRE,
Francis GRAUSEM



Règlement du cimetière municipal de MENSKIRCH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2, L.2542-3 et L. 2542.10, applicables en Alsace-Moselle, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police des cimetières ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-13 relatifs à la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code Pénal et notamment son article L. 225-17 réprimant toute atteinte au respect dû aux morts ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux déclarations de décès enregistrées par l'État Civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2213-29 et suivants relatifs aux opérations consécutives au décès ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-1 à R. 2223-23 et suivants relatifs aux cimetières.



Vu l'arrêté municipal n° 2023-06 du 12 Juin 2023 instituant le règlement intérieur du cimetière municipal ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 09 juin 2023 approuvant le règlement intérieur du cimetière municipal et les nouveaux tarifs des concessions ;

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1^{er}. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de MENSKIRCH quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune de MENSKIRCH, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de MENSKIRCH mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;

-aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune MENSKIRCH.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au columbarium, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les Adjointes.

Article 4. Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la concession, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 5. La commune de MENSKIRCH ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière et au préjudice des familles.

Article 6. Plantations

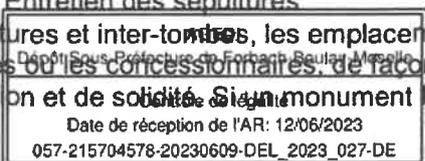
Les plantations de plantes vivaces et d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 7. Entretien des sépultures

Les sépultures et inter-tombes, les emplacements des concessions de manière générale seront entretenus par les familles ou les concessionnaires, de façon régulière, en bon état de propreté, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger



pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 8. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la commune de MENSKIRCH (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 9. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 10. Un terrain de 2,20m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80m, une longueur de 2.20m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de vide sanitaire soit respecté avec le dernier cercueil

Un terrain de 1,50m de longueur et de 0,50m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 11. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds

Article 12. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 13. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions applicables aux Travaux

Article 14. Déclarations préalables

Préalablement à tous travaux de construction ou de réparation, d'édification de caveaux ou monuments funéraires ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration doit être effectuée auprès de l'administration communale afin de vérifier la conformité du projet aux règles de sécurité et à l'aspect des lieux, ainsi qu'également pour que la libre circulation des visiteurs soit préservée.



Le demandeur doit obtenir l'accord du concessionnaire, si celui-ci n'est pas à l'origine de la requête. Lorsque le concessionnaire est décédé, l'accord de tous les ayant-droit est indispensables, à moins que ces derniers aient nommément désigné un interlocuteur principal.

Avant le début des travaux, les entreprises doivent obligatoirement avertir la mairie de leur passage et de la nature de leur intervention.

Article 15. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'un caveau
- Pose d'une dalle provisoire

Article 16. Interdiction d'exécuter des travaux

Les samedis et les veilles de fêtes ; les entrepreneurs veilleront à ce que leurs chantiers soient achevés et que les emplacements soient propres et libérés de tout matériel. Aucun travail ne doit être entrepris ou en cours trois jours avant les fêtes de la Toussaint, de Noël et de Pâques.

Par ailleurs, tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urnes cinéraires en caveau ou au columbarium et plus généralement tous travaux à l'intérieur du cimetière communal sont interdits les dimanches et jours fériés. En semaine, les entreprises sont tenues de se conformer aux heures autorisées par arrêté municipal du 02 septembre 2009, encadrant les travaux et leurs nuisances sonores.

Article 17. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou matériaux inaltérables.

Article 18. Creusement et comblement des fosses

Les creusements et les comblements des fosses et caveaux sont assurés par les entreprises de pompes funèbres selon les directives de l'administration municipale. Les fosses doivent respecter les dimensions réglementaires et être convenablement étayées. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Les employés des entreprises de pompes funèbres assureront la descente des corps et l'inhumation dans les fosses et caveaux, le dépôt des urnes cinéraires ainsi que les exhumations, mes translations et les réinhumations qui pourront être demandées par les familles.

La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

Article 19. Respect des sépultures

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures ou emplacements voisins.



Article 20. Matérialisation des fosses et caveaux ouverts

Les zones de travaux sont matérialisées par les entreprises au moyen d'obstacles visibles (couvertres spéciaux, entourages ou autres ouvrages résistants) pour éviter tout danger.

Article 21. Nettoyage

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 22. Délais

Les fosses et caveaux doivent impérativement être comblées ou fermées dès que l'inhumation ou l'exhumation est terminée et que la famille a quitté le cimetière.

Article 23. Réparation des dommages causés

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou allées du cimetière pendant la durée des travaux. Les dommages survenus lors de l'exécution de travaux sont réparés à la diligence de leurs auteurs, qui en supporte seuls la responsabilité et le coût.

De toute façon, les particuliers comme les professionnels qui causeraient un ou des dommages, de quelque nature qu'ils soient, sont tenus d'en assumer les réparations.

Dispositions applicables aux Concessions

Article 24. Catégorie de concessions

Il existe des concessions individuelles, collectives et familiales qui peuvent être louées pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelables, au terme de l'échéance du contrat

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 25. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 26. Régime de jouissance des concessions



Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 27. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 28. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune de MENSKIRCH soit deux ans après l'expiration de la concession.

Article 29. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune de MENSKIRCH, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession ne fera l'objet d'un remboursement.

Article 30. Reprise de concession perpétuelle en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, une concession perpétuelle, centenaire ou cinquantenaire n'est plus entretenue, le Maire peut entreprendre une procédure de reprise de concession en état d'abandon (prévus notamment par les L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elle est engagée à condition que la dernière inhumation date d'au moins 10 ans.



L'état d'abandon est constaté par Procès-Verbal porté à la connaissance du public et des familles. L'avis est affiché en mairie, ainsi qu'à l'entrée principale du cimetière.

Si un an après cette publicité régulièrement effectué, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut alors saisir le Conseil Municipal qui décide de la reprise de la concession.

Article 31. Conséquence de la reprise de concession

Un mois après la publication de l'arrêté de reprise de concession en état d'abandon, le Maire peut entreprendre matériellement la concession.

Le Maire pourra ordonner soit par le dépôt des restes mortels à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombe(s) seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Espace cinéraire

Article 32. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la commune de MENSCHIRCH. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Il est interdit de déposer des plaques, des vases ou tout signe culturel. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Un registre des défunts concernés est tenu au secrétariat de la mairie.

Conformément à l'article L. 2223-2 du CGCT, la commune de MENSCHIRCH mentionnera l'identité des défunts dont les cendres ont fait l'objet d'une dispersion au Jardin du Souvenir, sur le lutrin mis en place à cet effet. La gravure sera à la charge des familles et réalisée conformément aux prescriptions de la commune (texte, type de gravure, taille).

Columbarium

Article 33. Destination

Le columbarium est affecté uniquement aux dépôts des urnes contenant les cendres d'une ou plusieurs personnes ayant fait l'objet d'une crémation.

Les cases ne sont pas cessibles entre particuliers et la mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle de personnes habilitées et des Pompes funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

Article 34. Caractéristique des cases funéraires

AGEDI
Dépôt Sous-Préfecture de Forbach-Boulay-Moselle
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/06/2023
057-215704578-20230609-DEL_2023_027-DE

Les cases du columbarium peuvent accueillir une ou plusieurs urnes pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables.

Les plaques de fermeture en granit devront respecter une largeur de 35 cm, une hauteur de 25 cm et une épaisseur de 3 cm. Elles sont fournies par la commune MENSKIRCH et la gravure reste à la charge de la famille.

Article 35. Interdictions

La pose d'objets et le fleurissement des cases sont tolérés mais ne doivent, en aucun cas, gêner l'ouverture ou la fermeture des cases voisines et le passage dans les allées du cimetière communal. Seules les fleurs déposées après l'inhumation de l'urne au columbarium seront tolérées sur le pavage (à l'avant des cases) et pour une durée de 15 jours.

Article 36. Régime juridique, rétrocession, renouvellement et conversion d'une case

Les conditions sont les mêmes que celles applicables aux terrains concédés (articles 31 à 34 du présent règlement).

Article 37. Reprise d'une case

Deux ans après l'échéance de mise à disposition de la case, la commune de MENSKIRCH est en droit de reprendre l'emplacement en vue de le concéder ultérieurement.

Les cendres sont, dans ce cas, dispersés au Jardin du Souvenir par un opérateur habilité.

Inhumation d'urne en pleine terre, caveau ou scellement

Article 38. Modalités d'inhumation ou de scellement

Les concessions funéraires peuvent accueillir une ou plusieurs urnes. Ces concessions sont louées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, renouvelables au terme de ces échéances.

Pour une inhumation en pleine terre, l'urne doit être enterrée au minimum à 30 cm.

Pour une inhumation, l'urne doit être placée dans le caveau avec un vide sanitaire au moins 50cm.

Le scellement se fera obligatoirement dans un réceptacle étanche, fixé solidement par des opérateurs agréés.

Règles applicables aux exhumations

Article 39. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés,



l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 40. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1er octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 41. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 42. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 43. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 44. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 45. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 46. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 47. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée

Dépôt Sous-Préfecture de Forbach-Boulay-Moselle

Date de réception de l'AR: 12/06/2023

057-215704578-20230609-DEL_2023_027-DE

que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 48. Tarification des concessions

Concession Simple	<i>Durée</i>	<i>Tarif</i>
	15 ans	50 €
	30 ans	100 €
Concession Double	<i>Durée</i>	<i>Tarif</i>
	15 ans	80 €
	30 ans	160 €
Columbarium Renouvellement	<i>Durée</i>	<i>Tarif</i>
	15 ans	300 €
	30 ans	600 €
Régularisation Concessions	<i>Durée</i>	<i>Tarif</i>
	30 ans	10 €

nouveaux

15 ans

500 €

30 ans

900 €

L'éventuelle création d'un caveau est à la charge du concessionnaire (la famille).

Article 49 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement rentre en vigueur le 12 Juin 2023.

GRAUSEM Francis
Maire de MENSKIRCH

Fait et délibéré à MENSKIRCH, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme
À MENSKIRCH, 12 juin 2023
LE MAIRE,
Francis GRAUSEM

